



Union Nationale des Syndicats Autonomes



**BRÈVES EUROPÉENNES N° 8  
PARLEMENT**



**Intérimaires : vers un cadre juridique européen**

**En adoptant une directive sur le travail intérimaire, le Parlement permet aux travailleurs intérimaires de bénéficier, dès le premier jour de travail, d'une égalité de traitement avec les autres travailleurs dans l'entreprise. Toute dérogation à ce principe doit être convenue par les partenaires sociaux.**

*Les Etats Membres dispose d'un maximum de trois ans pour mettre en œuvre la directive.*

*"Les intérimaires représentent environ 3 millions de salariés dans l'UE et un chiffre d'affaires de 75 milliards d'euros", a rappelé le rapporteur Harlem Désir (PSE, FR) lors du débat en plénière. "Cette directive permettra d'obtenir une législation sociale alors que l'attente envers l'Europe sociale est forte".*

Les députés européens ont mis fin le 22 octobre à l'inégalité de traitement entre travailleurs intérimaires et employés permanents d'une même entreprise, une rare avancée sociale à l'échelle de l'Union européenne conclue après six années de blocage.

Ils ont donné leur aval final à un texte législatif mis sur la table fin 2002, approuvant sans modification un accord scellé en juin entre gouvernements de l'Union européenne.

Il prévoit, dès le premier jour d'embauche, un même traitement entre intérimaires et employés permanents. Le principe d'égalité s'applique au salaire, à la durée du travail, aux temps de pause, aux périodes de repos, au travail de nuit, aux congés payés, ou encore à l'accès aux équipements collectifs, à la formation ou à la représentation syndicale.

*L'objectif de cette législation est de protéger les travailleurs intérimaires et de clarifier le cadre dans lequel interviennent les agences de travail intérimaire. En effet, il existe aujourd'hui de grandes disparités dans les législations nationales de l'UE en matière de travail intérimaire et cette forme de travail tend à se développer.*

**Octobre 2008**



*À nouveau monde, nouveau syndicalisme !*

### **Position commune du Conseil**

**Dans sa position commune, le Conseil a repris, pour la plupart, les amendements du Parlement européen déposés en première lecture, dont ceux garantissant l'égalité de traitement y compris en matière salariale entre les travailleurs dans l'entreprise utilisatrice.**

Il a ainsi estimé que l'égalité de traitement, dès le premier jour, devait être la règle générale, toute dérogation à ce principe devant être convenue par les partenaires sociaux ou par des négociations collectives, comme c'est le cas au Royaume-Uni où un accord entre les partenaires sociaux est intervenu en mai dernier.

La position commune du Conseil a également conservé les amendements portant sur l'accès à l'emploi, aux équipements collectifs (cantine, structures de garde d'enfants et services de transports), à la formation professionnelle, ainsi que sur la représentation des travailleurs intérimaires.

Les amendements du Parlement visant à insérer la rémunération dans les conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires, ont également été retenus dans la position commune.

Cependant, la santé, la sécurité et l'hygiène au travail ne sont pas considérées comme conditions essentielles de travail et d'emploi, comme le demandait le Parlement européen, souligne le rapport. Mais celles-ci sont déjà garanties par la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991.

### **Mise en œuvre**

**Cette directive, bloquée pendant six ans au Conseil, sera mise en œuvre au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.**



**Octobre 2008**

Toute l'information sur : <http://itefa.unsa.org>

*M  
N*